

REF : JDG/AB(043)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 27 AOUT 2025

DECISION

2025_395

Objet : Prestations de mise à disposition de personnel pour la gestion de la pause méridienne et de l'accueil périscolaire du soir gérés par la Commune de Salon-de-Provence
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

2508 1003 1031

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 16 mai 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 19 juin 2025,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 25 juillet 2025 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune de disposer d'un marché de prestations de mise à disposition de personnel pour la gestion de la pause méridienne et de l'accueil périscolaire du soir gérés par la Commune de Salon-de-Provence.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de mise à disposition de personnel pour la gestion de la pause méridienne et de l'accueil périscolaire du soir gérés par la Commune de Salon-de-Provence, avec l'association OBJECTIF PLUS EMPLOI à MANOSQUE (04100).

ARTICLE 2 - L'accord-cadre est conclu pour la 1^{ère} période, pour un montant minimum de 10 000,00 € HT (TVA 0 %) et pour un montant maximum de 150 000,00 € HT (TVA 0 %). Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

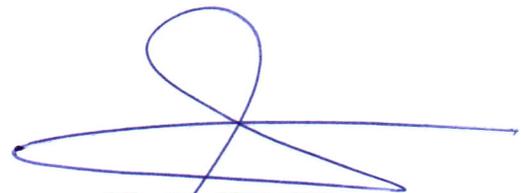
ARTICLE 3 - L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 août 2026. Il est reconduit tacitement par période d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. Il arrivera à échéance au plus tard le 31 août 2029.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, code service 3115, nature de prestation 83.08.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 25 AOUT 2025



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**